

# 2.

## **COMMUNICATIONS DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS**

**Les informations sont données par les membres du  
collège des bourgmestre et échevins en la séance même**

---

**Sont déposés, par ailleurs, à l'inspection des membres du  
conseil communal, au bureau du secrétaire,  
les documents suivants :**

- Rapport de la séance du comité du syndicat SIGI  
du 10 novembre 2020**
- Rapport de la séance du comité du syndicat SIGI  
du 15 décembre 2020**
- Rapport de la séance du comité du syndicat SIGI  
du 1<sup>er</sup> avril 2021**

- **Rapport d'activités de 2020 et bilan financier du « Minett-Park Fond-de-Gras »**
- **Rapport de la séance du comité du syndicat SES du 21 avril 2021**
- **Rapport de la séance du comité du syndicat SIACH du 20 avril 2021**

# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 17 mai 2021

Annonce publique et convocation des conseillers: 11 mai 2021

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Gira Carlo, Goergen Marc, Martins Dias André, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Breyer Roland, Scheuer Romain, conseillers (excusés).

3.1.	<b>Administration générale</b> <b>Titres de recettes</b>	<b>Décision</b>
------	-------------------------------------------------------------	-----------------

Le conseil communal,

### 2020

N°	LIBELLÉ	ARTICLE BUDGÉTAIRE	MONTANT
1	Ventes de terrains	1.130.261100.99001	4.368,00 €
2	Sikor : Décaissement du boni extraordinaire aux communes syndiquées	1.490.108180.21051	25.000,00 €
3	Remboursement de la part de l'Etat dans le cadre des travaux de jeunes chômeurs	2.264.744400.99001	50.032,96 €
4	Remboursement de l'Etat des emplois d'insertion pour chômeurs à longue durée	2.264.744400.99003	6.923,96 €
5	Location de chasse	2.413.708211.99001	305,68 €
6	Reprise de matériaux recyclables	2.510.706022.99007	707,56 €
7	Reprise de matériaux recyclables	2.510.706022.99007	916,06 €
8	Accessoires de location pour la mise à disposition des églises de Pétange, Lamadelaine et Rodange au Fonds de gestion des édifices religieux	2.611.708212.99007	8.943,15 €
	<b>Total</b>		<b>97.197,37 €</b>

### 2021

N°	LIBELLÉ	ARTICLE BUDGÉTAIRE	MONTANT
1	Impôt foncier – rôle principal	2.170.707110.99001	13.766,00 €
2	Remboursements divers	2.180.748380.99001	265,00 €
3	Reprise de matériaux recyclables	2.510.706022.99007	1.258,66 €
4	Reprise de matériaux recyclables	2.510.706022.99007	1.487,65 €
5	Reprise de matériaux recyclables	2.510.706022.99007	173,53 €
6	Reprise de matériaux recyclables	2.510.706022.99007	2.086,12 €
7	Piscine de Pétange: Droits d'entrée du mois de mars	2.823.706090.99001	2.921,50 €
	<b>Total</b>		<b>21.958,46 €</b>

Considérant qu'en fait, ces titres doivent être soumis à l'approbation du conseil communal alors qu'ils ont pour objet le recouvrement de recettes qui n'ont pas été autorisées par cette autorité ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité a p p r o u v e

les documents en question.

La présente délibération n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 17 mai 2021

Annonce publique et convocation des conseillers: 11 mai 2021

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Gira Carlo, Goergen Marc, Martins Dias André, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Breyer Roland, Scheuer Romain, conseillers (excusés).

3.2.	<b>Administration générale</b> <b>Etat des recettes à recouvrer à la clôture de l'exercice 2020</b>	<b>Décision</b>
------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------

Le conseil communal,

Vu l'état des recettes de 2020 à recouvrer, établi le 5 mai 2021 par le receveur communal ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 27 avril 1998, n° 2012, référence 5.2.19 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme ;

à l'unanimité d é c i d e

1. D'admettre ledit document qui fait partie intégrante de la présente et qui se compose :
  - de la liste des restants par ordre alphabétique des clients ;
  - de l'état récapitulatif des restants / décharges par article comptable ;
  - du tableau récapitulatif portant scission des arrérages d'après leur nature ordinaire et extraordinaire ;
  - de la liste des décharges accordées aux clients.

2. D'inviter le receveur communal à recouvrer toutes les créances non déchargées.

L'état des restants de l'année 2020 sera transmis à l'autorité supérieure pour information.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 17 mai 2021

Annonce publique et convocation des conseillers: 11 mai 2021

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Gira Carlo, Goergen Marc, Martins Dias André, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Breyer Roland, Scheuer Romain, conseillers (excusés).

3.3.	<b>Administration générale</b> <b>Autorisation globale d'ester en justice en matière de recouvrement des factures non payées</b>	<b>Décision</b>
------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------

Le conseil communal,

Vu l'état des recettes restant à recouvrer à la clôture de l'exercice 2020 tel qu'il a été admis en la séance de ce jour ;

Considérant que les poursuites entamées par le receveur communal contre les débiteurs récalcitrants pourront, le cas échéant, donner lieu à des actions en justice ;

Considérant que toutes les actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse peuvent seulement être intentées par le collège des bourgmestre et échevins après l'approbation par le conseil communal ;

Vu l'article 83 de la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'autoriser le collège des bourgmestre et échevins d'agir en justice dans les affaires spécifiées sur l'état des restants 2020.

La présente n'est pas sujette à l'approbation de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 17 mai 2021

Annonce publique et convocation des conseillers: 11 mai 2021

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Gira Carlo, Goergen Marc, Martins Dias André, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Breyer Roland, Scheuer Romain, conseillers (excusés).

3.4.	<b>Administration générale</b> <b>« Foyer de l'Enfance de Rodange-Lamadelaine » ASBL :</b> <b>remplacement du délégué au conseil d'administration</b>	<b>Décision</b>
------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------

Le conseil communal,

Revu ses délibérations du 14 décembre 2015 et 15 décembre 2017 par lesquelles il a nommé M. Pierre Mellina en tant que délégué au sein du conseil d'administration de l'association « Foyer de l'Enfance de Rodange-Lamadelaine » ASBL ;

Considérant que le but de la société est notamment de gérer le foyer de jour pour enfants « Villa Bambi » à Rodange ;

Considérant qu'aux termes desdits statuts l'administration communale de Pétange a droit à un délégué au conseil d'administration et à un délégué au comité de surveillance du prédit foyer de l'enfance ; que ces membres sont à désigner par le conseil communal et à choisir en son sein ;

Vu un courrier du 27 avril 2021 par lequel M. Pierre Mellina a introduit sa démission en tant que délégué au sein du conseil d'administration de l'association précitée ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant en l'occurrence de nommer M. André Martins Dias en tant que nouveau délégué afin de pourvoir au poste devenu vacant ;

Après délibération conforme,

1. P r e n d a c t e de la démission de M. Pierre Mellina.
2. P r o c è d e au vote conformément aux articles 19, 32 et suivants de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, lequel donne le résultat suivant :

des quinze bulletins trouvés dans l'urne, quatorze portent la mention « oui » et un bulletin étant resté blanc

Par conséquent, M. André Martins Dias, conseiller communal, est nommé comme nouveau délégué au sein du conseil d'administration de l'association « Foyer de l'Enfance de Rodange-Lamadelaine » ASBL pour achever le mandat de son prédécesseur.

Ampliation de la présente sera transmise

- au nouveau délégué pour lui servir de titre
- au « Foyer de l'Enfance Rodange-Lamadelaine » ASBL à toutes fins utiles

La présente n'est pas sujette à l'approbation de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 17 mai 2021

Annonce publique et convocation des conseillers: 11 mai 2021

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Gira Carlo, Goergen Marc, Martins Dias André, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Breyer Roland, Scheuer Romain, conseillers (excusés).

3.5.	<b>Administration générale</b> <b>Remplacement des chaudières de la Maison de la Culture « A Rousen », de la Maison Fisch et du Bâtiment administratif à Pétange : vote du décompte</b>	<b>Décision</b>
------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------

Le conseil communal,

Vu le règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant que, d'après l'article 148 du règlement précité le décompte des projets de travaux, faisant suite à la réception définitive des travaux, établi conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi sur les marchés publics, est soumis à l'approbation du conseil communal ;

Vu le décompte des travaux, tel qu'il a été arrêté par le collège des bourgmestre et échevins, le 30 avril 2021, à savoir :

**Maison de la Culture « A Rousen », de la Maison Fisch et du Bâtiment administratif à Pétange : Travaux de remplacement des chaudières**  
**(article 4.831.222100.16025 – exercices 2017-2020)**

Total des crédits approuvés : ..... 87.000,00 € (ttc)  
Total du devis approuvé : ..... 87.000,00 € (ttc)  
Total de la dépense : ..... 87.000,00 € (ttc)

Après délibération conforme,

à l'unanimité a r r ê t e

le décompte spécifié ci-dessus, qui sera joint au décompte administratif pour servir, lors de l'apurement de celui-ci par l'autorité supérieure, de document justificatif à l'appui des dépenses y inscrites.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

Continuation de la séance du 17 mai 2021

# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 17 mai 2021

Annonce publique et convocation des conseillers: 11 mai 2021

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Gira Carlo, Goergen Marc, Martins Dias André, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Breyer Roland, Scheuer Romain, conseillers (excusés).

3.6.	<b>Administration générale</b> <b>Renouvellement de l'ascenseur de la Maison de la Culture</b> <b>« A Rousen » à Pétange : vote du décompte</b>	<b>Décision</b>
------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------

Le conseil communal,

Vu le règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant que, d'après l'article 148 du règlement précité le décompte des projets de travaux, faisant suite à la réception définitive des travaux, établi conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi sur les marchés publics, est soumis à l'approbation du conseil communal ;

Vu le décompte des travaux, tel qu'il a été arrêté par le collège des bourgmestre et échevins, le 30 avril 2021, à savoir :

**Maison de la Culture « A Rousen » à Pétange : Travaux de renouvellement de l'ascenseur**  
**(article 4.831.222100.20030 – exercice 2020-2021)**

Total des crédits approuvés : ..... 38.500,00 € (ttc)  
Total du devis approuvé : ..... 38.500,00 € (ttc)  
Total de la dépense : ..... 37.375,66 € (ttc)

Après délibération conforme,

à l'unanimité a r r ê t e

le décompte spécifié ci-dessus, qui sera joint au décompte administratif pour servir, lors de l'apurement de celui-ci par l'autorité supérieure, de document justificatif à l'appui des dépenses y inscrites.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 17 mai 2021

Annonce publique et convocation des conseillers: 11 mai 2021

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Gira Carlo, Goergen Marc, Martins Dias André, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Breyer Roland, Scheuer Romain, conseillers (excusés).

4.	<b>Propriétés</b> <b>Acte concernant l'acquisition gratuite d'un terrain sis à Lamadelaine, lieu-dit « Avenue de la Gare », de la part des copropriétaires de la Résidence Bacher Sophie</b>	<b>Décision</b>
----	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------

Le conseil communal,

Considérant que M. Goergen Marc a quitté la salle pour ce point de l'ordre du jour ;

Vu le compromis du 28 mai 2008 approuvé par le conseil communal dans sa séance du 9 mars 2009 ;

Vu l'acte du 30 avril 2021, ayant pour objet l'acquisition gratuite de la part des copropriétaires de l'immeuble en copropriété (Résidence « Bacher Sophie ») sise à Lamadelaine, avenue de la Gare n° 12, d'un terrain à Lamadelaine, lieu-dit « Avenue de la Gare », place voirie, numéro cadastral 51/4666 avec une contenance de 0,63 are ;

Considérant que l'acquisition du terrain se fait gratuitement et qu'elle est faite dans un but d'utilité publique étant donné qu'il sera intégré dans le domaine public communal ;

Vu l'article 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité a p p r o u v e

l'acte portant sur l'acquisition gratuite du terrain telle que mentionnée ci-dessus.

La présente n'est pas sujette à l'approbation par l'autorité supérieure, étant donné que la valeur est inférieure à 250.000,00 euros.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 17 mai 2021

Annonce publique et convocation des conseillers: 11 mai 2021

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Gira Carlo, Goergen Marc, Martins Dias André, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Breyer Roland, Scheuer Romain, conseillers (excusés).

5.	<b>Propriétés</b> <b>Adaptation des loyers des logements communaux</b>	<b>Décision</b>
----	---------------------------------------------------------------------------	-----------------

Le conseil communal,

Revu sa décision du 28 avril 2014, approuvée par l'autorité supérieure en date du 7 juillet 2014 n°356/14/CR, par laquelle il a fixé les critères à appliquer pour la mise en location des logements communaux ;

Vu sa décision du 22 juin 2020 par laquelle il a fixé les loyers valables à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

Vu l'information reçue par l'Office social de Pétange, par laquelle il communique à la Commune les propositions d'adaptation, arrêtées par son conseil d'administration en date du 5 mai 2021, des loyers concernant les logements communaux donnés en location ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins

- suggérant de se rallier à la proposition du conseil d'administration de l'Office social de Pétange et d'appliquer les nouveaux loyers calculés sur base des enquêtes sociales récentes, pour le terme d'un an à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;
- expliquant que le gel des loyers, édicté par le gouvernement en raison de la pandémie due au COVID-19, se terminera normalement le 30 juin 2021 ;
- proposant, le cas échéant, de ne pas appliquer les hausses des loyers au cas où le gouvernement prolongerait la durée du gel des loyers au-delà du 30 juin 2021 ;

Vu l'article 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

- de fixer, sous réserve de cessation du gel des fermages, les loyers mensuels à payer à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021 tels que définis ci-après :

1)	Wagner-Lentz Marie-Jeanne, Pétange, rue Prince Jean 2.....	1.050,00 €
	Garage .....	75,00 €
2)	Graas Marcelle, Pétange rue Prince Jean 2.....	860,00 €
3)	Dos Santos Maria Isabel, Pétange, rue Prince Jean 2.....	651,00 €
	Garage .....	75,00 €
4)	Lill Martine, Pétange, rue Prince Jean 2.....	992,00 €
	Garage .....	75,00 €

- |     |                                                                        |           |
|-----|------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 5)  | Munsadi Patricia, Pétange, rue Prince Jean 2 .....                     | 705,00 €  |
|     | Garage .....                                                           | 75,00 €   |
| 6)  | Ribeiro Da Silva Couto Paula, Pétange, rue Prince Jean 2.....          | 688,00 €  |
|     | Garage .....                                                           | 75,00 €   |
| 7)  | Da Conceicao Morais Etelvina, rue Prince Jean 2 .....                  | 495,00 €  |
| 8)  | Mchiri Nouredine, Pétange, rue Jean-Baptiste Gillardin 35.....         | 1056,00 € |
| 9)  | Ribeiro de Bessa Sonia, Lamadelaine, avenue de la Gare 35.....         | 507,00 €  |
| 10) | Pontes Ferreira Brigitte, Rodange, rue de la Gendarmerie 65 .....      | 869,00 €  |
| 11) | Abbey Djagble, Lamadelaine, Grouswiss 3.....                           | 816,00 €  |
| 12) | De Jesus Maria Adelia, Lamadelaine, Grouswiss 16 .....                 | 496,00 €  |
| 13) | Rosa Mascarenhas Dos Santos Ana Sofia, Lamadelaine, Grouswiss 16 ..... | 612,00 €  |
| 14) | Taibi Angelo, Lamadelaine, Grouswiss 17 .....                          | 471,00 €  |
|     | Garage .....                                                           | 75,00 €   |
| 15) | Frantz Malou, Lamadelaine, Grouswiss 17 .....                          | 370,00 €  |
| 16) | Biava Ada, Lamadelaine, Grouswiss 17.....                              | 471,00 €  |
| 17) | Schartz-Guidi Dina, Lamadelaine, Grouswiss 17 .....                    | 664,00 €  |
| 18) | Struttmann Sylvie, Lamadelaine, Millebaach 10.....                     | 482,00 €  |
|     | Garage .....                                                           | 75,00 €   |
| 19) | Hopp Sandy, Lamadelaine, Millebaach 10 .....                           | 523,00 €  |
| 20) | Serrano Mendes Paulo, Lamadelaine, Millebaach 10 .....                 | 536,00 €  |
- de fixer, en cas de prorogation du gel des fermages, les loyers mensuels à payer à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021 tels que définis ci-après :
- |     |                                                                        |            |
|-----|------------------------------------------------------------------------|------------|
| 1)  | Wagner-Lentz Marie-Jeanne, Pétange, rue Prince Jean 2.....             | 1.050,00 € |
|     | Garage .....                                                           | 75,00 €    |
| 2)  | Graas Marcelle, Pétange rue Prince Jean 2.....                         | 860,00 €   |
| 3)  | Dos Santos Maria Isabel, Pétange, rue Prince Jean 2.....               | 642,00 €   |
|     | Garage .....                                                           | 75,00 €    |
| 4)  | Lill Martine, Pétange, rue Prince Jean 2.....                          | 700,00 €   |
|     | Garage .....                                                           | 75,00 €    |
| 5)  | Munsadi Patricia, Pétange, rue Prince Jean 2 .....                     | 652,00 €   |
|     | Garage .....                                                           | 75,00 €    |
| 6)  | Ribeiro Da Silva Couto Paula, Pétange, rue Prince Jean 2.....          | 688,00 €   |
|     | Garage .....                                                           | 75,00 €    |
| 7)  | Da Conceicao Morais Etelvina, rue Prince Jean 2 .....                  | 467,00 €   |
| 8)  | Mchiri Nouredine, Pétange, rue Jean-Baptiste Gillardin 35.....         | 949,00 €   |
| 9)  | Ribeiro de Bessa Sonia, Lamadelaine, avenue de la Gare 35.....         | 507,00 €   |
| 10) | Pontes Ferreira Brigitte, Rodange, rue de la Gendarmerie 65 .....      | 710,00 €   |
| 11) | Abbey Djagble, Lamadelaine, Grouswiss 3.....                           | 462,00 €   |
| 12) | De Jesus Maria Adelia, Lamadelaine, Grouswiss 16 .....                 | 466,00 €   |
| 13) | Rosa Mascarenhas Dos Santos Ana Sofia, Lamadelaine, Grouswiss 16 ..... | 582,00 €   |
| 14) | Taibi Angelo, Lamadelaine, Grouswiss 17 .....                          | 471,00 €   |
|     | Garage .....                                                           | 75,00 €    |
| 15) | Frantz Malou, Lamadelaine, Grouswiss 17 .....                          | 320,00 €   |
| 16) | Biava Ada, Lamadelaine, Grouswiss 17.....                              | 471,00 €   |
| 17) | Schartz-Guidi Dina, Lamadelaine, Grouswiss 17 .....                    | 664,00 €   |
| 18) | Struttmann Sylvie, Lamadelaine, Millebaach 10.....                     | 466,00 €   |
|     | Garage .....                                                           | 75,00 €    |
| 19) | Hopp Sandy, Lamadelaine, Millebaach 10 .....                           | 523,00 €   |
| 20) | Serrano Mendes Paulo, Lamadelaine, Millebaach 10 .....                 | 506,00 €   |

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure étant donné que le loyer annuel ne dépasse pas la somme de 10.000,00 euros et que sa durée est inférieure à trois ans.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 17 mai 2021

Annonce publique et convocation des conseillers: 11 mai 2021

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Gira Carlo, Goergen Marc, Martins Dias André, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Breyer Roland, Scheuer Romain, conseillers (excusés).

6.	<b>Environnement</b> <b>Diagnostic intégré de la qualité de l'air dans la Commune de Pétange : approbation des devis</b>	<b>Décision</b>
----	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------

Le conseil communal,

Considérant que les plans successifs de surveillance de la qualité de l'air déployés depuis l'automne 2000 ont permis d'établir un diagnostic de plus en plus précis de la situation de la pollution du compartiment atmosphérique et d'en évaluer les risques sanitaires pour les riverains ;

Considérant que ces suivis réguliers ont été motivés par la mise en évidence à Rodange de fortes immissions de plusieurs aérocontaminants spécifiques, notamment le plomb, au cours du diagnostic initial ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins précisant que

*en ce qui concerne le plan de surveillance 2021 de l'impact sanitaire des retombées atmosphériques de pollution industrielle*

- le plan de surveillance 2021 constitue déjà le 22<sup>e</sup> programme annuel en matière de suivi de la qualité de l'air dans la Commune de Pétange ;
- le plan de surveillance en question se concentre sur les grands axes qui assurent à la fois la continuité du suivi de l'acquisition courante de données à vocation sanitaire ;
- ce choix signifie pour l'essentiel le maintien de deux techniques biologiques qui ont prouvé leur efficacité et leur complémentarité dans le passé ;
- l'analyse des légumes à feuilles en pleine terre, devenue inefficace, a été remplacée par une technique hors sol ;
- le dispositif retenu permet d'assurer pleinement les objectifs principaux, à savoir (1) assurer une continuité de suivi en matière de qualité de l'air, particulièrement en ce qui concerne les immissions de pollution persistante, (2) maintenir une pression d'observation suffisante vis-à-vis des entreprises industrielles éventuellement responsables de pollutions et (3) réactualiser et affiner le système de gestion des risques de santé publique afin d'apporter des recommandations fondées à des habitants soucieux de leur qualité de vie et de leur environnement immédiat ;
- à côté du souci de cohérence et de continuité, il est important de ne pas négliger de nouveaux aspects :
  - avec l'acquisition courante de données à vocation sanitaire, il est indispensable de procéder à la mise à jour de la procédure d'évaluation des risques en vue de vérifier la validité des recommandations fondées sur des données antérieures ;
  - de surveiller l'exploitation du crassier de Rodange – il faut donc prévoir la possibilité de réagir rapidement en cas d'incidence ;

*en ce qui concerne l'établissement d'un diagnostic écolichénique de la qualité globale de l'air en 2021*

- il s'agit de l'actualisation du diagnostic écolichénique réalisé en 2001, soit exactement 20 ans après l'inventaire initial ;
- le diagnostic écolichénique est une méthode de bioindication largement utilisée depuis une cinquantaine d'années pour évaluer la qualité globale de l'air ;
- les démarches pratiques s'orienteront à celles définies dans le cadre de l'Observatoire écolichénique national de l'Administration de l'environnement ;
- en terme d'échéancier, après la phase 1 de préparation en 2020, la phase 2 consiste à réaliser les relevés in situ et à interpréter les résultats en 2021 ;
- compte tenu de ce qui précède, le devis porte sur la phase 2 d'actualisation du diagnostic écolichénique de la qualité globale de l'air ;

Vu les devis afférents dressés par la société BioMonitor de Luxembourg, lesquels s'élèvent à la somme totale de 40.329,90 euros (TTC), à savoir :

- 24.055,20 euros (TTC) pour les études et les analyses à réaliser dans le cadre du plan de surveillance 2021, y compris une réserve de 4.680,00 euros ;
- 16.274,70 euros (TTC) pour l'établissement d'un diagnostic écolichénique de la qualité globale de l'air dans la Commune de Pétange en 2021 ;

Vu le crédit de 44.400,00 euros prévu à l'article 4/542/211000/99001 au budget de l'exercice 2021;

Vu le règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

1. De se déclarer d'accord pour que le collège des bourgmestre et échevins charge un bureau spécialisé de la réalisation
  - du plan de surveillance 2021 en ce qui concerne l'impact sanitaire des retombées atmosphériques de pollution industrielle,
  - de l'établissement d'un diagnostic écolichénique de la qualité globale de l'air dans la Commune de Pétange.
2. D'approuver les devis afférents au montant total de 40.329,90 euros (TTC).

La présente n'est pas sujette à l'approbation de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 17 mai 2021

Annonce publique et convocation des conseillers: 11 mai 2021

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Gira Carlo, Goergen Marc, Martins Dias André, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Breyer Roland, Scheuer Romain, conseillers (excusés).

7.1.	<b>Urbanisation</b> <b>Droit de préemption relatif à une parcelle cadastrale située à Pétange, lieu-dit « Rue Belle-Vue »</b>	<b>Décision</b>
------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------

Le conseil communal,

Vu la requête du 17 mars 2021 de la part de l'étude de notaire Robert Schuman, demandant si la Commune de Pétange entend exercer son droit de préemption légal sur le terrain suivant :

- Pétange, lieu-dit « rue Belle-Vue », numéro cadastral 242/2824, terre labourable, avec une surface totale de 15,10 ares ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) approuvées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 17C/007/2017, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement particulier - quartiers existants (PAP-QE), adoptées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 18001/17C, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des Communes ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain stipulant en son Chapitre 1<sup>er</sup> « Zones de développement et zones à restructurer », que des mesures d'exécution, avec indication le cas échéant, des propriétaires susceptibles de faire l'objet de mesures d'expropriation et désignation du titulaire du droit de préemption, peuvent être retenues ;

Vu la loi modifiée dite « Pacte Logement » du 22 octobre 2008 » stipulant en son article 3 que les pouvoirs préemptant et les biens soumis au droit de préemption sont :

- la commune pour les parcelles sises dans les zones de développement au sens de l'article 42 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour les parcelles sises dans les zones à restructurer au sens de l'article 55 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;



- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones de réserves foncières au sens de l'article 97 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones d'aménagement différé au sens de l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour toutes les parcelles non construites situées dans des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sur le territoire communal ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour toutes les parcelles situées entièrement ou partiellement dans une bande de cent mètres longeant la limite de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée et située à l'extérieur de ces zones ;

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » ;

Vu la loi du 17 avril 2018 sur l'aménagement du territoire stipulant en son article 25 que les communes disposent d'un droit de préemption sur des terrains couverts par un plan directeur sectoriel ou d'un plan d'occupation du sol ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles stipulant en son article 49 que les communes disposent d'un droit de préemption sur les terrains dans les zones protégées d'intérêt national ;

Vu les règlements grand-ducaux du 10 février 2021 rendant obligatoires les plans directeurs sectoriels Logement, paysages, ZAE et Transports ;

Considérant que le droit de préemption ne peut être exercé qu'en vue de la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;

Considérant que le droit de préemption peut également être exercé en vue de la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ainsi que de travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Considérant que les fonds visés par la présente ne sont ni situés dans une « zone de développement », ni dans une « zone à restructurer », ni dans une « zone d'aménagement différé » ou une « zone de réserve foncière » suivant le PAG en vigueur ;

Considérant que les fonds ne sont pas classés en « zone protégée d'intérêt national » ;

Considérant que les fonds sont partiellement classés en « zone urbanisée ou à urbaniser » ;

Considérant que sur les terrains en question, la Commune de Pétange n'envisage par ailleurs ni :

- la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au Logement ;
  - la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ou des travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
-

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

de renoncer au droit de préemption sur le terrain susvisé.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 17 mai 2021

Annonce publique et convocation des conseillers: 11 mai 2021

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Gira Carlo, Goergen Marc, Martins Dias André, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Breyer Roland, Scheuer Romain, conseillers (excusés).

<b>7.2.</b>	<b>Urbanisation</b> <b>Droit de préemption relatif à une parcelle cadastrale</b> <b>située à Rodange, lieu-dit « Au Doihl »</b>	<b>Décision</b>
-------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------

Le conseil communal,

Vu la requête du 17 mars 2021 de la part de l'étude de notaire Jacques Kessler, demandant si la Commune de Pétange entend exercer son droit de préemption légal sur le terrain suivant :

- Rodange, lieu-dit « Au Doihl », numéro cadastral 1351/4557, terre labourable, avec une surface totale de 3,30 ares ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) approuvées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 17C/007/2017, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement particulier - quartiers existants (PAP-QE), adoptées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 18001/17C, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des Communes ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain stipulant en son Chapitre 1<sup>er</sup> « Zones de développement et zones à restructurer », que des mesures d'exécution, avec indication le cas échéant, des propriétaires susceptibles de faire l'objet de mesures d'expropriation et désignation du titulaire du droit de préemption, peuvent être retenues ;

Vu la loi modifiée dite « Pacte Logement » du 22 octobre 2008 » stipulant en son article 3 que les pouvoirs préemptant et les biens soumis au droit de préemption sont :

- la commune pour les parcelles sises dans les zones de développement au sens de l'article 42 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour les parcelles sises dans les zones à restructurer au sens de l'article 55 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones de réserves foncières au sens de l'article 97 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones d'aménagement différé au sens de l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour toutes les parcelles non construites situées dans des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sur le territoire communal ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour toutes les parcelles situées entièrement ou partiellement dans une bande de cent mètres longeant la limite de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée et située à l'extérieur de ces zones ;

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » ;

Vu la loi du 17 avril 2018 sur l'aménagement du territoire stipulant en son article 25 que les communes disposent d'un droit de préemption sur des terrains couverts par un plan directeur sectoriel ou d'un plan d'occupation du sol ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles stipulant en son article 49 que les communes disposent d'un droit de préemption sur les terrains dans les zones protégées d'intérêt national ;

Vu les règlements grand-ducaux du 10 février 2021 rendant obligatoires les plans directeurs sectoriels Logement, paysages, ZAE et Transports ;

Considérant que le droit de préemption ne peut être exercé qu'en vue de la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;

Considérant que le droit de préemption peut également être exercé en vue de la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ainsi que de travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Considérant que les fonds visés par la présente ne sont ni situés dans une « zone de développement », ni dans une « zone à restructurer », ni dans une « zone d'aménagement différé » ou une « zone de réserve foncière » suivant le PAG en vigueur ;

Considérant que les fonds sont classés en « zone protégée Natura 2000 » ;

Considérant que les fonds sont classés en « zone urbanisée ou à urbaniser » ;

Considérant que sur les terrains en question, la Commune de Pétange n'envisage par ailleurs ni :

- la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au Logement ;
  - la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ou des travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
-

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

de renoncer au droit de préemption sur le terrain susvisé.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 17 mai 2021

Annonce publique et convocation des conseillers: 11 mai 2021

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Gira Carlo, Goergen Marc, Martins Dias André, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Breyer Roland, Scheuer Romain, conseillers (excusés).

<b>7.3.</b>	<b>Urbanisation</b> <b>Droit de préemption relatif à une parcelle cadastrale</b> <b>située à Rodange, lieu-dit « Rue Joseph Philippart »</b>	<b>Décision</b>
-------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------

Le conseil communal,

Considérant que M. Goergen Marc a quitté la salle pour ce point de l'ordre du jour ;

Vu la requête du 17 mars 2021 de la part de l'étude de notaire Jacques Kessler, demandant si la Commune de Pétange entend exercer son droit de préemption légal sur le terrain suivant :

- Rodange, lieu-dit « rue Joseph Philippart », numéro cadastral 84/931, jardin, avec une surface totale de 0,36 are ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) approuvées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 17C/007/2017, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement particulier - quartiers existants (PAP-QE), adoptées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 18001/17C, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des Communes ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain stipulant en son Chapitre 1<sup>er</sup> « Zones de développement et zones à restructurer », que des mesures d'exécution, avec indication le cas échéant, des propriétaires susceptibles de faire l'objet de mesures d'expropriation et désignation du titulaire du droit de préemption, peuvent être retenues ;

Vu la loi modifiée dite « Pacte Logement » du 22 octobre 2008 » stipulant en son article 3 que les pouvoirs préemptant et les biens soumis au droit de préemption sont :

- la commune pour les parcelles sises dans les zones de développement au sens de l'article 42 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour les parcelles sises dans les zones à restructurer au sens de l'article 55 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones de réserves foncières au sens de l'article 97 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones d'aménagement différé au sens de l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour toutes les parcelles non construites situées dans des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sur le territoire communal ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour toutes les parcelles situées entièrement ou partiellement dans une bande de cent mètres longeant la limite de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée et située à l'extérieur de ces zones ;

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » ;

Vu la loi du 17 avril 2018 sur l'aménagement du territoire stipulant en son article 25 que les communes disposent d'un droit de préemption sur des terrains couverts par un plan directeur sectoriel ou d'un plan d'occupation du sol ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles stipulant en son article 49 que les communes disposent d'un droit de préemption sur les terrains dans les zones protégées d'intérêt national ;

Vu les règlements grand-ducaux du 10 février 2021 rendant obligatoires les plans directeurs sectoriels Logement, paysages, ZAE et Transports ;

Considérant que le droit de préemption ne peut être exercé qu'en vue de la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;

Considérant que le droit de préemption peut également être exercé en vue de la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ainsi que de travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Considérant que les fonds visés par la présente ne sont ni situés dans une « zone de développement », ni dans une « zone à restructurer », ni dans une « zone d'aménagement différé » ou une « zone de réserve foncière » suivant le PAG en vigueur ;

Considérant que le terrain en question est de fait le jardin de la maison d'habitation sise au n°84 de la rue Jos Philippart à Rodange, un droit de préemption est donc superfétatoire ;

Considérant que les fonds ne sont pas classés en « zone protégée d'intérêt national » ;

Considérant que les fonds sont classés en « zone urbanisée ou à urbaniser » ;

Considérant que sur les terrains en question, la Commune de Pétange n'envisage par ailleurs ni :

- la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
  - la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ou des travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
-

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

de renoncer au droit de préemption sur le terrain susvisé.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 17 mai 2021

Annonce publique et convocation des conseillers: 11 mai 2021

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Gira Carlo, Goergen Marc, Martins Dias André, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Breyer Roland, Scheuer Romain, conseillers (excusés).

<b>7.4.</b>	<b>Urbanisation</b> <b>Droit de préemption relatif à une parcelle cadastrale</b> <b>située à Rodange, lieu-dit « Chemin de Brouck »</b>	<b>Décision</b>
-------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------

Le conseil communal,

Vu la requête du 31 mars 2021 de la part de l'étude de notaire Karine Reuter, demandant si la Commune de Pétange entend exercer son droit de préemption légal sur le terrain suivant :

- Rodange, lieu-dit « Chemin de Brouck », numéro cadastral 747/8275, place, avec une surface totale de 8,52 ares ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) approuvées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 17C/007/2017, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement particulier - quartiers existants (PAP-QE), adoptées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 18001/17C, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des Communes ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain stipulant en son Chapitre 1<sup>er</sup> « Zones de développement et zones à restructurer », que des mesures d'exécution, avec indication le cas échéant, des propriétaires susceptibles de faire l'objet de mesures d'expropriation et désignation du titulaire du droit de préemption, peuvent être retenues ;

Vu la loi modifiée dite « Pacte Logement » du 22 octobre 2008 » stipulant en son article 3 que les pouvoirs préemptant et les biens soumis au droit de préemption sont :

- la commune pour les parcelles sises dans les zones de développement au sens de l'article 42 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour les parcelles sises dans les zones à restructurer au sens de l'article 55 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones de réserves foncières au sens de l'article 97 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones d'aménagement différé au sens de l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour toutes les parcelles non construites situées dans des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sur le territoire communal ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour toutes les parcelles situées entièrement ou partiellement dans une bande de cent mètres longeant la limite de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée et située à l'extérieur de ces zones ;

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » ;

Vu la loi du 17 avril 2018 sur l'aménagement du territoire stipulant en son article 25 que les communes disposent d'un droit de préemption sur des terrains couverts par un plan directeur sectoriel ou d'un plan d'occupation du sol ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles stipulant en son article 49 que les communes disposent d'un droit de préemption sur les terrains dans les zones protégées d'intérêt national ;

Vu les règlements grand-ducaux du 10 février 2021 rendant obligatoires les plans directeurs sectoriels Logement, paysages, ZAE et Transports ;

Considérant que le droit de préemption ne peut être exercé qu'en vue de la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;

Considérant que le droit de préemption peut également être exercé en vue de la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ainsi que de travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Considérant que les fonds visés par la présente ne sont ni situés dans une « zone de développement », ni dans une « zone à restructurer », ni dans une « zone d'aménagement différé » ou une « zone de réserve foncière » suivant le PAG en vigueur ;

Considérant que le terrain en question est en majeure partie destiné à être intégré dans le projet de PAP N.Q. S.D. R-30 en cours de développement par un promoteur privé et un droit de préemption est donc superfétatoire ;

Considérant que les fonds ne sont pas classés en « zone protégée d'intérêt national » ;

Considérant que les fonds sont classés en « zone urbanisée ou à urbaniser » ;

Considérant que sur les terrains en question, la Commune de Pétange n'envisage par ailleurs ni :

- la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
  - la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ou des travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
-

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

de renoncer au droit de préemption sur le terrain susvisé.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 17 mai 2021

Annonce publique et convocation des conseillers: 11 mai 2021

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Gira Carlo, Goergen Marc, Martins Dias André, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Breyer Roland, Scheuer Romain, conseillers (excusés).

<b>7.5.</b>	<b>Urbanisation</b> <b>Droit de préemption relatif à une parcelle cadastrale</b> <b>située à Rodange, lieu-dit « Rue du Clopp »</b>	<b>Décision</b>
-------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------

Le conseil communal,

Vu la requête du 31 mars 2021 de la part de l'étude de notaire Karine Reuter, demandant si la Commune de Pétange entend exercer son droit de préemption légal sur le terrain suivant :

- Rodange, lieu-dit « Rue du Clopp », numéro cadastral 748/5465, jardin, avec une surface totale de 3,00 ares ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) approuvées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 17C/007/2017, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement particulier - quartiers existants (PAP-QE), adoptées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 18001/17C, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des Communes ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain stipulant en son Chapitre 1<sup>er</sup> « Zones de développement et zones à restructurer », que des mesures d'exécution, avec indication le cas échéant, des propriétaires susceptibles de faire l'objet de mesures d'expropriation et désignation du titulaire du droit de préemption, peuvent être retenues ;

Vu la loi modifiée dite « Pacte Logement » du 22 octobre 2008 » stipulant en son article 3 que les pouvoirs préemptant et les biens soumis au droit de préemption sont :

- la commune pour les parcelles sises dans les zones de développement au sens de l'article 42 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour les parcelles sises dans les zones à restructurer au sens de l'article 55 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones de réserves foncières au sens de l'article 97 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones d'aménagement différé au sens de l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour toutes les parcelles non construites situées dans des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sur le territoire communal ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour toutes les parcelles situées entièrement ou partiellement dans une bande de cent mètres longeant la limite de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée et située à l'extérieur de ces zones ;

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » ;

Vu la loi du 17 avril 2018 sur l'aménagement du territoire stipulant en son article 25 que les communes disposent d'un droit de préemption sur des terrains couverts par un plan directeur sectoriel ou d'un plan d'occupation du sol ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles stipulant en son article 49 que les communes disposent d'un droit de préemption sur les terrains dans les zones protégées d'intérêt national ;

Vu les règlements grand-ducaux du 10 février 2021 rendant obligatoires les plans directeurs sectoriels Logement, paysages, ZAE et Transports ;

Considérant que le droit de préemption ne peut être exercé qu'en vue de la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;

Considérant que le droit de préemption peut également être exercé en vue de la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ainsi que de travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Considérant que les fonds visés par la présente ne sont ni situés dans une « zone de développement », ni dans une « zone à restructurer », ni dans une « zone d'aménagement différé » ou une « zone de réserve foncière » suivant le PAG en vigueur ;

Considérant que le terrain en question est destiné à être intégré dans un projet de PAP N.Q. S.D. R-30 en cours de développement par un promoteur privé et un droit de préemption est donc superfétatoire ;

Considérant que les fonds ne sont pas classés en « zone protégée d'intérêt national » ;

Considérant que les fonds sont classés en « zone urbanisée ou à urbaniser » ;

Considérant que sur les terrains en question, la Commune de Pétange n'envisage par ailleurs ni :

- la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
  - la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ou des travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
-

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

de renoncer au droit de préemption sur le terrain susvisé.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 17 mai 2021

Annonce publique et convocation des conseillers: 11 mai 2021

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Gira Carlo, Goergen Marc, Martins Dias André, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Breyer Roland, Scheuer Romain, conseillers (excusés).

<b>7.6.</b>	<b>Urbanisation</b> <b>Droit de préemption relatif à deux parcelles cadastrales situées à Lamadelaine, lieu-dit « Avenue de la Gare »</b>	<b>Décision</b>
-------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------

Le conseil communal,

Vu la requête du 31 mars 2021 de la part de l'étude de notaire Blanche Moutrier, demandant si la Commune de Pétange entend exercer son droit de préemption légal sur les terrains suivants :

- Lamadelaine, lieu-dit « Avenue de la Gare », numéro cadastraux 1269/3711, place (occupée), et 1265/3726, chemin d'exploitation, avec une surface totale de 4,47 ares ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) approuvées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 17C/007/2017, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement particulier - quartiers existants (PAP-QE), adoptées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 18001/17C, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des Communes ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain stipulant en son Chapitre 1<sup>er</sup> « Zones de développement et zones à restructurer », que des mesures d'exécution, avec indication le cas échéant, des propriétaires susceptibles de faire l'objet de mesures d'expropriation et désignation du titulaire du droit de préemption, peuvent être retenues ;

Vu la loi modifiée dite « Pacte Logement » du 22 octobre 2008 » stipulant en son article 3 que les pouvoirs préemptant et les biens soumis au droit de préemption sont :

- la commune pour les parcelles sises dans les zones de développement au sens de l'article 42 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour les parcelles sises dans les zones à restructurer au sens de l'article 55 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones de réserves foncières au sens de l'article 97 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones d'aménagement différé au sens de l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour toutes les parcelles non construites situées dans des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sur le territoire communal ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour toutes les parcelles situées entièrement ou partiellement dans une bande de cent mètres longeant la limite de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée et située à l'extérieur de ces zones ;

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » ;

Vu la loi du 17 avril 2018 sur l'aménagement du territoire stipulant en son article 25 que les communes disposent d'un droit de préemption sur des terrains couverts par un plan directeur sectoriel ou d'un plan d'occupation du sol ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles stipulant en son article 49 que les communes disposent d'un droit de préemption sur les terrains dans les zones protégées d'intérêt national ;

Vu les règlements grand-ducaux du 10 février 2021 rendant obligatoires les plans directeurs sectoriels Logement, paysages, ZAE et Transports ;

Considérant que le droit de préemption ne peut être exercé qu'en vue de la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;

Considérant que le droit de préemption peut également être exercé en vue de la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ainsi que de travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Considérant que les fonds visés par la présente ne sont ni situés dans une « zone de développement », ni dans une « zone à restructurer », ni dans une « zone d'aménagement différé » ou une « zone de réserve foncière » suivant le PAG en vigueur ;

Considérant que les fonds ne sont pas classés en « zone protégée d'intérêt national » ;

Considérant que les fonds sont classés en « zone urbanisée ou à urbaniser » ;

Considérant que sur les terrains en question, la Commune de Pétange n'envisage par ailleurs ni :

- la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au Logement ;
  - la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ou des travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
-



Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

de renoncer au droit de préemption sur le terrain susvisé.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 17 mai 2021

Annonce publique et convocation des conseillers: 11 mai 2021

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Gira Carlo, Goergen Marc, Martins Dias André, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Breyer Roland, Scheuer Romain, conseillers (excusés).

	<b>Urbanisation</b>	<b>Décision</b>
<b>7.7.</b>	<b>Demande de lotissement / morcellement de la part de M. et Mme De Jesus Figueiredo Ferreira concernant des terrains sis à Pétange, rue Marie-Adélaïde n° 21</b>	

Le conseil communal,

Vu la demande d'autorisation de lotissement / morcellement introduite par M. et Mme De Jesus Figueiredo Ferreira en vue du morcellement d'un terrain bâti sis à Pétange, rue Marie-Adélaïde n° 21, n° cadastral 572/2444, avec une contenance de 3,30 ares ;

Considérant que le morcellement envisagé prévoit la division du lot initial en quatre lots :

- le lot 1 (escalier) restera affecté à l'immeuble existant rue Marie-Adélaïde n° 21 (lot 4),
- le lot 2 « place voirie » est à céder à l'administration communale,
- le lot 3 est destiné à la construction d'un immeuble d'habitation unifamilial ;

Considérant que le terrain concerné est classé par le plan d'aménagement général et le plan d'aménagement particulier – Quartiers existants en vigueur en zone [Hab 1 • b-2] ;

Considérant qu'en application de l'article 29 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, tout lotissement de terrains réalisés dans une zone soumise à un plan d'aménagement particulier « quartier existant » est décidé par le conseil communal et publié conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ; qu'on entend par lotissement de terrains, la répartition d'une ou de plusieurs parcelles en un ou plusieurs lots, en vue de leur affectation à la construction ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée dite « Pacte Logement du 22 octobre 2008 » ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

- 1) De m a r q u e r s o n a c c o r d avec le lotissement / morcellement du terrain sis à Pétange, rue Marie-Adélaïde n° 21, n° cadastral 572/2444, tel que décrit ci-dessus.
- 2) De r e n o n c e r à un éventuel droit de préemption sur ledit terrain, étant donné que la Commune n'envisage pas d'y réaliser de projet.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 17 mai 2021

Annonce publique et convocation des conseillers: 11 mai 2021

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Gira Carlo, Goergen Marc, Martins Dias André, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Breyer Roland, Scheuer Romain, conseillers (excusés).

7.8.	<b>Urbanisation</b> <b>Demande de lotissement / morcellement de la part de HJN SARL concernant deux terrains sis à Pétange, lieu-dit « Rue Prinzenberg »</b>	<b>Décision</b>
------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------

Le conseil communal,

Vu la demande d'autorisation de lotissement / morcellement introduite par la société HJN SARL de Fennange en vue du morcellement de deux terrains bâtis sis à Pétange, rue Prinzenberg n° 27 et 29, numéros cadastraux 447/9494 et 447/5569 ;

Considérant que le morcellement envisagé prévoit la division des deux lots initiaux en trois lots, dont le lot 1 « place voirie » est à céder à l'administration communale et les lots 2 et 3 seront destinés à la construction de deux immeubles plurifamiliaux ;

Considérant que les terrains concernés sont classés par le plan d'aménagement général et le plan d'aménagement particulier – quartiers existants en vigueur en zone [Hab 1 • b-2] ;

Considérant qu'en application de l'article 29 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, tout lotissement de terrains réalisés dans une zone soumise à un plan d'aménagement particulier « quartier existant » est décidé par le conseil communal et publié conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ; qu'on entend par lotissement de terrains, la répartition d'une ou de plusieurs parcelles en un ou plusieurs lots, en vue de leur affectation à la construction ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée dite « Pacte Logement du 22 octobre 2008 » ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

- 1) De m a r q u e r s o n a c c o r d avec le morcellement des deux terrains bâtis sis à Pétange, rue Prinzenberg n° 27 et 29, numéros cadastraux 447/9494 et 447/5569, tel que décrit ci-dessus ;
- 2) De r e n o n c e r à un éventuel droit de préemption sur lesdits terrains, étant donné que la Commune n'envisage pas d'y réaliser de projet.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 17 mai 2021

Annonce publique et convocation des conseillers: 11 mai 2021

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Gira Carlo, Goergen Marc, Martins Dias André, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Breyer Roland, Scheuer Romain, conseillers (excusés).

7.9.	<b>Urbanisation</b> <b>Demande de lotissement / morcellement de la part de l'Administration communale de Pétange concernant un terrain sis Pétange, lieu-dit « Rue Jean-Baptiste Gillardin »</b>	<b>Décision</b>
------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------

Le conseil communal,

Vu la demande d'autorisation de lotissement / morcellement introduite par l'Administration communale de Pétange en vue du morcellement d'un terrain bâti sis à Pétange, rue Jean-Baptiste Gillardin (ancien n°18), n° cadastral 1376/9532 ;

Considérant que le morcellement envisagé prévoit la division du lot initial en trois lots :

- le premier lot est destiné à être cédé au propriétaire du n° 22 de la rue J-B Gillardin en vue d'une régularisation d'une ancienne situation cadastrale imprécise par rapport au voisin adjacent,
- le deuxième lot est destiné à accueillir une voie de desserte du ou vers le sous-sol de la nouvelle école de musique en construction,
- le troisième lot est constitué par la moitié encore indivise d'un pignon mitoyen restant après démolition de l'immeuble n°18 ; ce troisième lot sera également cédé au propriétaire-voisin en vue de la régularisation de la situation cadastrale ;

Considérant que le terrain concerné est classé par le plan d'aménagement général en vigueur en zone [Mix-u] et en Zone [BEP] superposée d'un PAP N.Q. (S.D. P-16a) ;

Considérant qu'en application de l'article 29 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, tout lotissement de terrains réalisés dans une zone soumise à un plan d'aménagement particulier « quartier existant » est décidé par le conseil communal et publié conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ; qu'on entend par lotissement de terrains, la répartition d'une ou de plusieurs parcelles en un ou plusieurs lots, en vue de leur affectation à la construction ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée dite « Pacte Logement du 22 octobre 2008 » ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

- 1) D e m a r q u e r s o n a c c o r d avec le morcellement du terrain sis à Pétange, rue Jean-Baptiste Gillardin (ancien n°18), n cadastral 1376/9532, tel que décrit ci-dessus.
- 2) D e r e n o n c e r à un éventuel droit de préemption sur ledit terrain, étant donné que la Commune n'envisage pas d'y réaliser de projet.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 17 mai 2021

Annonce publique et convocation des conseillers: 11 mai 2021

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Gira Carlo, Goergen Marc, Martins Dias André, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Breyer Roland, Scheuer Romain, conseillers (excusés).

7.10.	<b>Urbanisation</b> <b>Demande de lotissement / morcellement de la part d'EFA PROMO SARL concernant deux terrains sis à Pétange, rue d'Athus 101 et 103</b>	<b>Décision</b>
-------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------

Le conseil communal,

Vu la demande d'autorisation de lotissement / morcellement introduite par la société EFA PROMO SARL, en vue du morcellement de deux terrains bâtis sis à Pétange, rue d'Athus n° 101 et 103, n° cadastraux 976/5371 et 976/5372 ;

Considérant que le morcellement envisagé prévoit la division des deux lots initiaux en trois lots, en vue de la construction de trois immeubles plurifamiliaux ;

Considérant que les terrains concernés sont classés par le plan d'aménagement général et le plan d'aménagement particulier – quartiers existants en vigueur en zone [Hab 1 • b-2] ;

Considérant qu'en application de l'article 29 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, tout lotissement de terrains réalisés dans une zone soumise à un plan d'aménagement particulier « quartier existant » est décidé par le conseil communal et publié conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ; qu'on entend par lotissement de terrains, la répartition d'une ou de plusieurs parcelles en un ou plusieurs lots, en vue de leur affectation à la construction ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée dite « Pacte Logement du 22 octobre 2008 » ;



Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

- 1) De m a r q u e r s o n a c c o r d avec le morcellement des deux terrains bâtis sis à Pétange, rue d'Athus n° 101 et 103, n° cadastraux 976/5371 et 976/5372, tel que décrit ci-dessus.
- 2) De r e n o n c e r à un éventuel droit de préemption sur lesdits terrains, étant donné que la commune n'envisage pas d'y réaliser de projet.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 17 mai 2021

Annonce publique et convocation des conseillers: 11 mai 2021

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Gira Carlo, Goergen Marc, Martins Dias André, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Breyer Roland, Scheuer Romain, conseillers (excusés).

7.11.	<b>Urbanisation</b> <b>Demande de lotissement / morcellement de la part de BEST G.O. concernant un terrain sis à Rodange, rue Charlotte n°14</b>	<b>Décision</b>
-------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------

Le conseil communal,

Considérant que M. Stoffel Marco a quitté la salle pour ce point de l'ordre du jour ;

Vu la demande d'autorisation de lotissement / morcellement introduite par le bureau géomètre BEST G.O. SARL en vue du morcellement d'un terrain sis à Rodange, rue Charlotte n° 14, n° cadastral 562/8217 ;

Considérant que le morcellement envisagé prévoit la division du susdit lot en deux lots :

- le lot 1 (partie de l'ancien n° 562/8217) est cédé au maître d'ouvrage d'un immeuble en construction au n° 12 de la rue Charlotte,
- le lot 2 restant constitue le terrain bâti avec l'immeuble n° 14 de la rue Charlotte ;

Considérant que le terrain concerné est classé par le plan d'aménagement général et le plan d'aménagement particulier – Quartiers existants en vigueur en zone Hab 1 a-2 ;

Considérant qu'en application de l'article 29 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, tout lotissement de terrains réalisés dans une zone soumise à un plan d'aménagement particulier « quartier existant » est décidé par le conseil communal et publié conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ; qu'on entend par lotissement de terrains, la répartition d'une ou de plusieurs parcelles en un ou plusieurs lots, en vue de leur affectation à la construction ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée dite « Pacte Logement du 22 octobre 2008 » ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

- 1) De m a r q u e r s o n a c c o r d avec le morcellement du terrain sis à Rodange, rue Charlotte 14, n° cadastral 562/8217, tel que décrit ci-dessus.
- 2) De r e n o n c e r à un éventuel droit de préemption sur lesdits terrains, étant donné que la commune n'envisage pas d'y réaliser de projet ;

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 17 mai 2021

Annonce publique et convocation des conseillers: 11 mai 2021

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Gira Carlo, Goergen Marc, Martins Dias André, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Breyer Roland, Scheuer Romain, conseillers (excusés).

7.12.	<b>Urbanisation</b> <b>Projet de modification ponctuelle de la partie écrite du plan d'aménagement général : saisine</b>	<b>Décision</b>
-------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------

Le conseil communal,

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant de procéder à une modification ponctuelle de la partie écrite du plan d'aménagement général (PAG) ayant pour objet de préciser et mettre à jour certaines dispositions de ladite partie écrite ;

Considérant que le projet de modification ponctuelle susmentionné vise à modifier uniquement la partie écrite afin d'ajouter des précisions à certains articles, actualiser certaines lois dont il est fait référence dans le texte et mettre à jour les listes des PAP à maintenir ainsi que des « bâtiments protégés à titre indicatif » ;

Considérant que les articles suivants de la partie écrite sont concernés par ce projet de modification ponctuelle :

- Zone d'habitation 1 – [HAB-1]
- Zone d'habitation 2 – [HAB-2]
- Zone mixte urbaine [MIX-u]
- Zone mixte villageoise [MIX-v]
- Emplacements de stationnement
- Zone Agricole
- Zone forestière
- Zone de Parc Public
- Zone de Verdure
- Zone délimitant les PAP approuvés
- Secteur protégé d'intérêt communal "environnement construit – C
- Dispositions générales
- Annexe « Bâtiments protégés à titre indicatif »

Considérant que le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) est conforme aux dispositions légales suivantes :

- la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
- le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de l'étude préparatoire d'un projet d'aménagement général,
- le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de la fiche de présentation du plan d'aménagement général d'une commune ;

Considérant que dans son avis du 12 mai 2021 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable informe la Commune que le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général susvisé ne nécessite pas une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales ;

Vu le projet de modification ponctuelle de la partie écrite du PAG, l'étude préparatoire, la fiche de présentation, établis par le bureau d'études Zeyen et Baumann de Bereldange ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) approuvées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 17C/007/2017, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement particulier - quartiers existants (PAP-QE), adoptées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 18001/17C, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu les mesures de simplification administrative introduites par la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » dans le domaine de l'aménagement communal et du développement urbain ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'aménagement ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la cellule d'évaluation ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant l'étude préparatoire d'un projet d'aménagement général ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de la fiche de présentation du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire et modifiant la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

---

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

1. De ne pas soumettre le projet de modification ponctuelle susmentionné à une évaluation environnementale vu qu'il n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.
2. De se déclarer d'accord pour lancer la procédure d'adoption du projet de modification ponctuelle de la partie écrite du plan d'aménagement général, accompagné des documents et annexes prescrits par la législation y relative.
3. De charger le collège des bourgmestre et échevins de procéder aux consultations prévues aux articles 11 et 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, respectivement à l'article 2.7 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

La présente est transmise pour avis à la Commission d'aménagement auprès du Ministère de l'Intérieur.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 17 mai 2021

Annonce publique et convocation des conseillers: 11 mai 2021

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Gira Carlo, Goergen Marc, Martins Dias André, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Breyer Roland, Scheuer Romain, conseillers (excusés).

7.13.	<b>Urbanisation</b> <b>Modification ponctuelle du plan d'aménagement général concernant des fonds situés à Rodange, au lieu-dit « route de Longwy » : saisine</b>	<b>Décision</b>
-------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------

Le conseil communal,

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant de procéder à une modification ponctuelle de la partie graphique du plan d'aménagement général (PAG) concernant des terrains situés aux abords de la route de Longwy (N5) à Rodange afin de permettre la réaffectation de ce site à l'abandon depuis plusieurs années (ancien bureau des douanes) ;

Considérant que le projet de modification ponctuelle susmentionné vise à reclasser des terrains qui sont actuellement classés en PAP QE « zone mixte urbaine », [MIX-u•c-3], en PAP QE « zone de bâtiments et d'équipements publics », [BEP], en vue de permettre la construction d'une structure d'hébergement pour demandeurs de protection internationale ;

Considérant que le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) est conforme aux dispositions légales suivantes :

- la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
- le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de l'étude préparatoire d'un projet d'aménagement général,
- le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de la fiche de présentation du plan d'aménagement général d'une commune ;

Considérant que dans son avis du 3 juin 2020 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable informe la Commune que le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général susvisé ne nécessite pas une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales, tout en rappelant de prendre en considération le fait que le site concerné est localisé dans un entourage de zones d'activités et de trafic routier élevé et de veiller à ce que les activités projetées ne génèrent pas de conflits de voisinage ;

Vu le projet de modification ponctuelle de la partie graphique du PAG « Site aux abords de la route de Longwy à Rodange », l'étude préparatoire et la fiche de présentation, établis par le bureau d'études Zeyen et Baumann de Bereldange ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) approuvées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 17C/007/2017, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement particulier - quartiers existants (PAP-QE), adoptées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 18001/17C, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu les mesures de simplification administrative introduites par la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » dans le domaine de l'aménagement communal et du développement urbain ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'aménagement ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la cellule d'évaluation ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant l'étude préparatoire d'un projet d'aménagement général ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de la fiche de présentation du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire et modifiant la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

---



Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

1. De ne pas soumettre le projet de modification ponctuelle susmentionné à une évaluation environnementale détaillée vu qu'il n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.
2. De se déclarer d'accord pour lancer la procédure d'adoption du projet de modification ponctuelle de la partie graphique du plan d'aménagement général concernant des fonds situés à Rodange, au lieu-dit « route de Longwy », accompagné des documents et annexes prescrits par la législation y relative.
3. De charger le collège des bourgmestre et échevins de procéder aux consultations prévues aux articles 11 et 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, respectivement à l'article 2.7 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

La présente est transmise pour avis à la Commission d'aménagement auprès du Ministère de l'Intérieur.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 17 mai 2021

Annonce publique et convocation des conseillers: 11 mai 2021

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Gira Carlo, Goergen Marc, Martins Dias André, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Breyer Roland, Scheuer Romain, conseillers (excusés).

7.14.	<b>Urbanisation</b> <b>Projet d'Aménagement Particulier (PAP) concernant des fonds situés à Pétange, au lieu-dit « An den Jenken »</b>	Décision
-------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------

Le conseil communal,

Vu le dossier de projet d'aménagement particulier (PAP NQ) « Auf den Jenken – Partie 1 » introduit par le bureau d'études URBA SARL, 27, rue des Promenades, L-4774 Pétange, pour le compte de la société TECTUM SARL, 27, rue des Promenades, L-4774 Pétange, portant sur des fonds situés à Pétange, lieu-dit « An den Jenken », d'une surface totale de 25,9 ares ;

Vu la décision du collège échevinal du 5 février 2021 d'engager la procédure d'adoption du PAP-NQ « Auf den Jenken – Partie 1 » ;

Considérant que le terrain à viabiliser dans le cadre du projet intitulé PAP NQ « Auf den Jenken – Partie 1 » est situé en « zone d'habitation [HAB 2] » et en « zone de sports et de loisirs [REC-ss] », superposé d'une zone soumise à un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;

Considérant que le projet vise l'aménagement de 2 lots destinés à la construction de 12 unités de logement et à la construction d'un nouveau siège pour le club des cyclistes de Pétange ;

Considérant que la mixité des logements se répartit sur 12 unités de logements collectifs réparties dans 2 immeubles et que par conséquent la densité de logements s'élève à 46,3 unités de logement par hectare brut ;

Considérant que le projet prévoit une cession totale à la Commune de 5,88 ares du terrain à bâtir brut, soit un taux de cession de 22,7% ;

Considérant que dans le cadre de la procédure d'adoption, prévue par l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le dossier a été soumis à la Cellule d'évaluation instituée auprès de la Commission d'aménagement du Ministère de l'Intérieur et le PAP a été déposé, pendant 30 jours à partir du 17 février 2021, à la maison communale où le public a pu en prendre connaissance ; que ce dépôt a été rendu public par voie d'affiches et par un avis au public publié dans quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg ;

Considérant que dans ce délai légal de trente jours, les observations et objections contre le projet ont dû être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins, ceci sous peine de forclusion ;

Considérant que dans ce délai, aucune objection n'a été introduite ;

### **Avis de la Cellule d'évaluation**

#### I Conformité du projet d'aménagement particulier au plan d'aménagement général (PAG)

*La Cellule d'évaluation, dans son avis émis en sa séance du 15 avril 2021 et formulé en date du 20 avril 2021, a constaté la conformité du projet d'aménagement particulier au plan d'aménagement général [PAG] tel qu'en vigueur ;*

#### II Conformité du projet d'aménagement particulier aux objectifs définis à l'article 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004

- a. Développement harmonieux des structures urbaines et rurales  
a.1. Aménagement de toitures plates

*Afin de garantir des volumétries harmonieuses et une meilleure intégration des constructions dans le contexte bâti, la cellule préconise de prévoir des toitures plates pour les deux immeubles résidentiels dès lors que la géométrie de leur emprise au sol n'est pas rectangulaire et dispose des angles brisés.*

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant

- de ne pas tenir compte de cette remarque puisqu'aucune des constructions du quartier ne dispose d'une toiture plate ;

- a.2. Implantation des volumes de construction

*Il y a lieu de rapprocher les deux immeubles à 4 mètres des deux rues de manière à implanter les constructions hors-sol dans l'alignement du sous-sol. En outre, il y a lieu de décaler le 2<sup>e</sup> bâtiment d'un mètre afin de diminuer le recul latéral de 3 à 2 mètres. Cette démarche permet, d'une part, de cerner davantage l'espace-rue ce qui améliore la qualité urbanistique des lieux et d'autre part, elle permet d'augmenter la distance entre les deux immeubles, ce qui améliore l'intimité des futurs résidents. (Cf. esquisse)*

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant

- de tenir compte des remarques telles que proposées par la Cellule d'évaluation et d'adapter les plans en conséquence ;

- a.3. Recouvrement de verdure de la rampe d'accès

*Afin de diminuer l'impact visuel de la rampe d'accès, il est préconisé de recouvrir les barres horizontales de plantes grimpantes. Cette disposition est à fixer dans la partie écrite du PAP.*

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant

- de tenir compte de cette remarque et d'intégrer ladite disposition dans la partie écrite du PAP ;

a.4. Aménagement d'une dépendance vélos hors sol dans le jardin commun

*Il y a lieu de prévoir une dépendance commune hors-sol dans le jardin commun afin de pouvoir y ranger les vélos et d'autres ustensiles. Ce genre d'aménagement favorise, en effet, la rencontre sociale entre les résidents et améliore la cohésion sociale.*

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant

- de tenir compte de cette remarque ;

III Conformité du projet d'aménagement particulier au règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et « nouveau quartier »

a. Partie graphique

- *Il y a lieu d'ajouter le contexte bâti avoisinant sur les coupes.*
- *Il importe de compléter la partie graphique par le réseau d'évacuation des eaux pluviales sur le domaine privé.*

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant

- d'adapter la partie graphique du PAP en conséquence ;

b. Partie écrite

- *Dans l'esprit de la promotion de la mobilité douce, il y a lieu de préciser le nombre d'emplacements pour vélos dans la partie écrite.*

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant

- d'adapter la partie écrite du PAP en conséquence ;

IV Divers

*Article 34 (1) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain : cession des fonds réservés à la voirie et aux équipements publics*

*Etant donné que le PAP sous avis prévoit une cession inférieure à 25%, une indemnité compensatoire peut être exigée. Le cas échéant, il appartient au conseil communal de définir concrètement la destination des fonds compensatoires dans la délibération portant adoption du présent projet.*

*En vertu de l'article 34 précité, il y a lieu de rappeler que seuls des travaux de viabilisation du PAP respectivement des mesures urbanistiques en relation directe avec le PAP concerné peuvent être pris en compte. Il est, par conséquent, exclu que l'indemnité compensatoire serve à financer des travaux d'équipements collectifs visés par l'article 24 de la loi précitée.*

*Il y a également lieu de rappeler que la simple réfection, réparation ou remplacement d'une voie de desserte ou d'une aire de jeux existante ne peut être mise à charge de l'initiateur du PAP (cf. art. 24 (1) de la loi).*

*La cellule invite par conséquent les autorités communales d'exiger une indemnité compensatoire que s'il s'avère que les travaux projetés sont dans l'intérêt propre et direct du PAP concerné. Toutefois, le conseil communal peut également décider de renoncer à l'indemnité compensatoire. Dans ce cas, la renonciation doit être dûment motivée dans la délibération du conseil communal.*

---

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins

- constatant le présent projet prévoit une cession inférieure au quart de la surface totale, que le taux de cession est de 22,7 % et que la surface des fonds inférieure au quart ne s'élève qu'à 59,6 m<sup>2</sup>,
- proposant, compte tenu de la surface minime précitée, de renoncer à une indemnité compensatoire pour la surface inférieure au quart ;

Vu l'avis de la Cellule d'évaluation instituée auprès du Ministère de l'Intérieur, référence 19079/17/C, du 20 avril 2021 ;

Vu la version remaniée (version avril 2021) du projet d'aménagement particulier (PAP NQ) « Auf den Jenken – Partie 1 » concernant des fonds situés à Pétange, lieu-dit « An den Jenken » ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Pétange, adoptées par le conseil communal en sa séance du 25 septembre 2017 et approuvées par le Ministre de l'Intérieur le 29 mars 2018, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu les mesures de simplification administrative introduites par la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » dans le domaine de l'aménagement communal et du développement urbain ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'aménagement ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la cellule d'évaluation ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du rapport justificatif et du plan directeur du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;

Vu la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire et modifiant la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

---

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

- 1° De faire siennes les propositions du collège des bourgmestre et échevins quant aux recommandations, propositions de modification et doléances de la part de la Cellule d'évaluation.
- 2° D'adopter la version adaptée (avril 2021) du projet d'aménagement particulier dénommé « PAP Projet d'aménagement particulier à Pétange " Auf den Jenken " - Partie 1 » portant sur des fonds situés à Pétange, lieu-dit « An den Jenken ».
- 3° De renoncer, en matière de cession des fonds réservés à la voirie et aux équipements publics, à une indemnité compensatoire pour la surface inférieure au quart pour la raison déployée ci-dessus.

La présente est transmise pour approbation au Ministère de l'Intérieur.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 17 mai 2021

Annonce publique et convocation des conseillers: 11 mai 2021

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Gira Carlo, Goergen Marc, Martins Dias André, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Breyer Roland, Scheuer Romain, conseillers (excusés).

8.	<b>Vie associative</b> <b>Attribution d'un subside à l'association Gestion Home ASBL</b>	<b>Décision</b>
----	---------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------

Le conseil communal,

Considérant que M. Gira Carlo a quitté la salle pour ce point de l'ordre du jour ;

Vu une demande du 3 avril 2021, par laquelle l'association Gestion Home ASBL, qui a assuré la gestion du Home St Hubert à Pétange jusqu'au décembre 2021, demande une participation financière en vue de subvenir aux pertes enregistrées dans le bilan de l'année 2020 ;

Considérant qu'une convention a été signée entre la commune de Pétange, l'association Gestion Home ASBL et l'Entente des Organisations catholiques ASBL, approuvée par le conseil communal en date du 3 février 2003 et par le Ministère de l'Intérieur en date du 17 mars 2003, no 57/03CAC ;

Considérant que cette convention mentionne que l'association appliquera les taxes appliquées dans le Centre de Loisirs de Lamadelaine et le Centre Culturel de Rodange et que la commune participera aux frais d'exploitation, à savoir tous les frais d'énergie et de nettoyage, par un pourcentage aligné sur la moyenne de ces mêmes frais à charge de la Commune dans le Centre Culturel de Rodange et le Centre de Loisirs de Lamadelaine ;

Considérant que les associations subsidiées bénéficient gratuitement des bâtiments communaux précités et que de ce fait l'association ne perçoit non plus lesdites taxes pour les réservations des associations subsidiées ;

Considérant que de ce fait les recettes perçues sont minimales, la plus grande quote-part des réservations étant faite par les associations locales ;

Considérant qu'il échoit de contribuer aux frais d'énergie et de nettoyage d'après une clé proportionnelle s'alignant sur le pourcentage des réservations faites par les associations locales par rapport aux frais d'énergie et de nettoyage enregistrés ;

Vu l'article 3/890/648120/99001 du budget portant sur l'octroi de subsides aux associations à but culturel ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'allouer une subvention au montant de 10.532,48 euros, résultant du calcul du pourcentage des réservations des associations subsidiées pour l'année 2020 (85,48%) et du montant total des frais d'énergie et de nettoyage enregistrés pour cette année par l'association Gestion Home ASBL au montant total de 12.321,57 euros ;

La présente n'est pas sujette à l'approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance publique du 17 mai 2021

Annonce publique et convocation des conseillers: 11 mai 2021

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Gira Carlo, Goergen Marc, Martins Dias André, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absents	Breyer Roland, Scheuer Romain, conseillers (excusés).

9.	<b>Sécurité</b> <b>Plan national d'organisation des secours (PNOS) - avis</b>	<b>Décision</b>
----	----------------------------------------------------------------------------------	-----------------

Le conseil communal,

Vu la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) ;

Vu plus particulièrement l'article 69 de la loi susmentionnée qui stipule entre autres que :

- un Plan national d'organisation des secours dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doivent faire face les secours et détermine les objectifs de couverture de ces risques par ceux-ci ;
- le projet de Plan national d'organisation des secours est élaboré par le ministre de l'Intérieur avec le concours du CGDIS ;
- le projet de Plan national est transmis aux communes qui disposent d'un délai de trois mois à compter de la transmission dudit plan par le ministre pour faire part de leurs observations ;

Vu le projet de Plan national d'organisation des secours (édition 2020) et le document de synthèse détaillant l'état des risques présents et futurs du Grand-Duché, sa couverture, l'organisation actuelle du CGDIS et proposant une stratégie ayant pour but d'optimiser son organisation opérationnelle et managériale ;

Vu la circulaire n° 3966 du 1<sup>er</sup> mars 2021, par laquelle la ministre de l'Intérieur invite les communes à lui faire parvenir leurs observations relatives au projet PNOS pour le 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

Vu l'avis relatif au projet de Plan national d'organisation des secours du Syndicat des Villes et des Communes Luxembourgeoises (Syvicol) du 19 avril 2021 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité f o r m u l e

les observations suivantes au sujet du projet de Plan national d'organisation des secours (édition 2020) :

### Participation obligatoire de l'Etat et des communes pour équilibrer les comptes annuels du CGDIS

De prime abord, le conseil communal tient à souligner que la sécurité des citoyens lui tient particulièrement au cœur et que dès la création du CGDIS, il était tout à fait conscient que le développement des services de secours, qui va de pair avec une professionnalisation accrue de ces services, conduira nécessairement à une augmentation des contributions des deux partenaires, à savoir de l'Etat et des communes.

Pour la période de 2021 à 2025, le projet de PNOS prévoit une hausse moyenne des dotations communales de 10 % par an.

L'esprit de la loi du 27 mars 2018 portant sur la réforme des services de secours était toujours que l'Etat et les communes participent à parts égales au financement desdits services.

D'après le compte annuel 2020 du CGDIS, il s'avère pourtant que la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des services de secours (à part les dépenses prévues à l'article 61 de la prédite loi, qui sont intégralement prises en charge par l'Etat) s'élevait à 23 001 750 euros (25,22 %) alors que les contributions à charge des communes s'élevaient à 68 185 750 euros (74,78 %).

Cette discordance au niveau des dotations étatiques et communales s'explique, aux yeux du conseil communal, par un financement des activités du CGDIS, certes arrêté dans la section 8 – Les finances et les ressources du Corps grand-ducal d'incendie et de secours – de la loi du 27 mars 2018 mais ne répondant nullement à l'objectif déclaré visant une participation aux frais de fonctionnement du CGDIS à parts égales par l'Etat et les communes.

En effet, depuis l'augmentation de la TVA au 1<sup>er</sup> janvier 2015, les plus-values provenant de cette hausse ne sont pas prises en compte pour le calcul de la dotation annuelle du Fonds communal de dotation financière, mais sont utilisées en vue d'alimenter le Fonds pour la réforme des services de secours respectivement pour servir de fonds de roulement au CGDIS. En d'autres mots, l'Etat prive les communes de cette recette supplémentaire au FCDF respectivement au FDGC depuis 2015 pour financer les nouveaux services de secours.

Au lieu de prendre cette recette en considération pour évaluer l'apport des communes aux frais du CGDIS, l'Etat ignore toutefois cette contribution dans son calcul des contributions paritaires de l'Etat et des communes. Selon les comptes annuels arrêtés par le CGDIS pour l'exercice 2020, les dotations financières se présentent comme suit :

Participation obligatoire pour l'année 2020	91 187 500 €
Produit TVA	- 45 184 000 €
	-----
Solde	46 003 500 €
Dotation de l'Etat (50% du solde)	23 001 750 €
Dotation des communes (50% du solde)	23 001 750 €

Compte tenu de ce qui précède, le conseil communal constate que le principe de la répartition paritaire des contributions entre l'Etat et les communes n'est nullement garanti. En l'occurrence, le conseil communal demande à ce que les plus-values annuelles résultant de l'augmentation de la TVA soient intégralement prises en considération au profit des communes dans le cadre du calcul des dotations de l'Etat et des communes.

---

### Evolution du budget investissements

Dans la synthèse du PNOS, il est fait référence aux investissements accrus requis dans le cadre du développement du CGDIS. Dans les prochaines années, un volume d'investissements immobiliers entre 286 et 295 millions d'euros est évalué par le CGDIS assisté à ce sujet par le cabinet Ernst & Young pour les 16 investissements prévus dans le plan pluriannuel 2021 – 2025. Il s'avère à nouveau que la réserve du CGDIS (133 millions d'euros) - constituant la capacité d'autofinancement dudit établissement public – trouve, en sa très large partie, son origine dans la TVA qui a été retenue aux communes après la hausse de la TVA (de 2015 à mi-2018), sans que toutefois l'Etat n'ait contribué au même titre au Capitaux propres (capital souscrit et réserves) du CGDIS.

Ceci entraîne forcément que le CGDIS - en manque de capitaux propres nécessaires - sera forcé de recourir à des emprunts importants (188 - 197 millions d'euros selon l'estimation d'Ernst & Young) pour financer les investissements projetés dans le plan pluriannuel.

Pour le cas où l'Etat aurait versé au même titre que les communes un apport en capital avant la création du CGDIS (quelque 120 millions d'euros), la situation bilantaire du CGDIS serait nettement meilleure et le recours aux emprunts requis diminuerait en dessous du cap des 100 millions d'euros, une situation financière saine au CGDIS.

### Amélioration de la couverture opérationnelle

Finalement, il y a lieu d'aborder le sujet de l'amélioration des services de secours pour la région du sud-est en général et de notre commune, point triple, en particulier. Suivant les conclusions du PNOS, concluant que la démographie croissante, les réseaux de transports particulièrement développés, le fret frontalier et les flux frontaliers aient des effets potentiels de menaces (particulièrement dans le cadre des secours et assistance à personnes), le conseil communal ne voit pas de changements concrets sur son territoire dans les dernières 3 années bien que l'apport financier à ce sujet à charge du budget communal de Pétange ait augmenté considérablement.

A ce sujet, le conseil communal déplore que les seuls « professionnels » dans les casernes du CGDIS situées sur le territoire de la commune (rue J.P. Kirchen et rue de Linger), sont des pompiers volontaires engagés par l'administration communale et partiellement détachés dans le CIS (p.ex. le chef de corps et son adjoint). Dans ce contexte, le conseil communal se rallie à l'avis du Syvicol revendiquant un remboursement des frais de salaires de ces agents en faveur des communes au même titre que les employeurs du secteur privé.

Vu que depuis la création du CGDIS en 2018 les interventions du CIS Pétange sont encore toujours assurées exclusivement par des volontaires, le conseil communal exige qu'à l'avenir ces volontaires continuent à être chargés des mêmes missions avec les mêmes responsabilités que les pompiers professionnels. Il y a lieu d'éviter à tout prix que dans le cadre de la professionnalisation des structures du CGDIS dans les années à venir les volontaires qui pendant des décennies ont réalisé et réalisent encore toujours un service de qualité, ne soient dégradés à des pompiers de deuxième classe.

- - -

En conclusion, le conseil communal reconnaît absolument la nécessité de la réorganisation de la sécurité civile sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg par le biais de la création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours et accueille favorablement cette initiative de 2018. Toutefois, il reste d'avis que la loi y afférente doit absolument être revue dans sa section 8 afin de garantir une participation équitable de l'Etat et des communes aux financements des coûts de cet établissement public, le CGDIS.

---

La présente est transmise au Ministère de l'Intérieur pour information et aux fins voulues.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.